

**N° 4863B<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet  
la création d'une administration de l'environnement**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(10.7.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Gusty GRAAS, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Marco SCHANK et Nicolas STROTZ, Membres.

\*

Le présent projet de loi modifie certaines dispositions organisationnelles de l'Administration de l'Environnement. La Commission constate qu'il ne s'agit pas d'une refonte fondamentale de la loi organique de l'administration, mais de quelques adaptations ponctuelles aux exigences actuelles. La Commission a entendu le Gouvernement déclarer qu'un audit de l'ensemble de l'administration sera réalisé avant d'entamer, le cas échéant, une réorganisation en profondeur.

Les dispositions du présent projet de loi ont initialement fait l'objet du projet de loi No 4863 modifiant

- la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement.

Ainsi, c'est dans le cadre de ce projet que les chambres professionnelles ainsi que le Conseil d'Etat ont émis leurs avis respectifs.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 décembre 2002, se prononce en faveur d'une loi spéciale relative aux modifications proposées et s'oppose formellement „à la technique législative consistant à régler dans un seul et même projet de loi des matières étrangères les unes par rapport aux autres“. La Commission de l'Environnement, dans sa réunion du 23 janvier 2003, a suivi le Conseil d'Etat, de sorte que le projet initial a été divisé en deux parties dont la présente partie concerne uniquement l'Administration de l'Environnement.

\*

**LES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE GOUVERNEMENT****Concernant la direction de l'administration**

La loi du 12 mai 1999 modifiant 1. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création de l'Administration de l'Environnement; 2. La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines a ajouté parmi le personnel de la carrière supérieure de l'Administration de l'environnement des attachés de direction. En l'état actuel de la législation, le directeur et les directeurs adjoints doivent faire partie de la carrière de l'ingénieur. Conformément au principe d'égalité, l'accès au poste respectivement de directeur et de directeur adjoint ne doit cependant pas être limité au personnel de la carrière supérieure technique de l'administration, mais doit également être accessible au personnel de la carrière supérieure administrative de l'administration. La modification

proposée permettra d'abolir la discrimination qui existe à l'heure actuelle entre la carrière supérieure administrative et la carrière supérieure technique.

Le nouvel article 3, selon la version initiale du Gouvernement, précise que le directeur et les directeurs adjoints de l'Administration de l'Environnement sont choisis parmi le personnel de la carrière supérieure, indépendamment de la carrière concernée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis précité du 10 décembre 2002, confirme que cette nouvelle rédaction „s'impose d'autant plus, alors que depuis la création d'un deuxième poste de directeur adjoint le texte en vigueur manque de cohérence“. L'avis du Conseil d'Etat disant qu'il n'est pas opportun de restreindre la nomination à ces fonctions aux seuls candidats faisant partie de l'administration en question est suivi.

### **Création de la Division des Etablissements Classés**

A l'heure actuelle l'Administration de l'Environnement comprend la direction, la division des eaux, la division de l'air et du bruit et la division des déchets. L'organisation interne de l'administration comprend un Service des Etablissements Classés qui est rattaché au directeur. Le nombre d'agents affectés au Service des Etablissements Classés n'a cessé de croître ces dernières années notamment en raison du nombre élevé de dossiers introduits et de la complexité de plus en plus accrue de la matière. A l'heure actuelle, ce service, à lui seul, représente plus de 40% de l'effectif total de l'administration. Le Service des Etablissements Classés occupe une place importante au sein de l'administration. Il est justifié de consacrer son existence par une loi d'autant plus que le droit européen applicable en la matière préconise une approche intégrée en matière d'établissements classés.

Les modifications précitées des articles 2 et 3 n'ont pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Les différentes carrières auprès de l'administration**

Le projet initial ne prévoyait que la modification de l'article 6 dans la mesure où cette modification est une conséquence de l'article 3 sur la direction, nouvellement formulé. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait indiqué de revoir l'article 6 dans son intégralité afin de le mettre en concordance avec la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

### **Abolition d'une condition supplémentaire de formation**

L'article 7 de la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement dispose: „Afin d'obtenir une nomination aux fonctions d'ingénieur principal, d'ingénieur chef de division, de directeur adjoint et de directeur, les ingénieurs inspecteurs et les ingénieurs doivent justifier d'une spécialisation acquise par un cycle d'études d'au moins une année sanctionnée par un ou plusieurs diplômes ou certificats. L'acquisition de la spécialité est constatée par le ministre.

L'Etat peut participer en tout ou en partie aux frais relatifs aux études de spécialisation. Les modalités de cette prise en charge feront l'objet d'un contrat à passer entre le ministre et les fonctionnaires intéressés.“

Cet article a pour conséquence pratique que l'accès aux grades 14 et suivants dans la carrière de l'ingénieur au sein de l'Administration de l'Environnement est, sans préjudice de ce qui suit, réservé aux ingénieurs justifiant de la spécialisation requise.

Les conditions d'avancement dans la carrière de l'ingénieur ne sont actuellement plus justifiées ni en fait, ni en droit. Une modification législative est nécessaire. Depuis sa création, en décembre 1980, l'administration a acquis un savoir-faire et une expérience pratique; l'enseignement des sciences de l'environnement étant devenu plus courant auprès des universités, plusieurs ingénieurs ont suivi des cours postuniversitaires en sciences de l'environnement; la formation continue, surtout celle des carrières techniques supérieures, est de toute façon nécessaire, cette formation étant particulièrement ciblée sur les besoins de l'administration.

L'article 7 de la loi du 27 novembre 1980 est contradictoire sinon difficilement compatible avec la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat (ci-après la „loi du 28 mars 1986“).

L'article 11 alinéa 1er de la loi du 28 mars 1986 dispose: „Pour les carrières de l'ingénieur, ..., il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13 et 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.“

L'article 29 de cette même loi dispose: „Toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées, à l'exception de: ...“ Parmi les exceptions visées ne figure pas la loi du 27 novembre 1980 et notamment pas son article 7. Il ressort des documents parlementaires que les exceptions visées à l'article 29 sont principalement destinées à maintenir des situations plus favorables prévues par certaines lois spéciales ce que dispose l'article 26 de cette loi pour les situations acquises antérieurement.

\*

### **LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a émis son avis le 29 janvier 2002. Cette Chambre approuve l'abolition de la disposition qui demande une formation spécialisée sanctionnée par un diplôme ou certificat afin que l'ingénieur puisse accéder à un grade supérieur au grade 13 afin de mettre fin à une discrimination des ingénieurs de l'Administration de l'Environnement par rapport à leurs collègues des autres administrations étatiques et afin d'éviter toute équivoque juridique en matière d'applicabilité de la disposition en question.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 20 février 2002. Elle est d'avis que la création officielle d'une division des établissements classés s'impose. La Chambre de Commerce précise que depuis 1999 des améliorations se sont produites dans le cadre de la procédure relative aux établissements classés; qu'une part non négligeable peut être attribuée au fait que l'organisation interne de l'Administration de l'Environnement, qui se reflète dans le projet de loi sous rubrique, ait été considérablement modifiée. Le service des établissements classés a été divisé en plusieurs entités. Les responsables du service souhaitent ainsi réaliser une spécialisation accrue des fonctionnaires en charge des différents types de dossiers. Cette façon de procéder ne peut être que bénéfique pour l'organisation du travail.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 12 avril 2002. La Chambre des Métiers salue la création de la Division des Etablissements Classés au sein de l'Administration de l'Environnement. Cette création ne pourrait qu'accélérer les procédures d'autorisation et permettrait une meilleure prise en compte tant des intérêts de l'environnement humain et naturel que des exigences des activités économiques.

L'avis de la Chambre de Travail date du 15 avril 2002. Cet avis est muet en ce qui concerne la loi sur l'Administration de l'Environnement.

La Chambre des Employés Privés a émis son avis le 14 mai 2002. Cette Chambre approuve également la création d'une division supplémentaire relative aux établissements classés. Cette création s'avérerait indispensable au vu de l'importance que le service des établissements classés a prise entre-temps, qu'il serait nécessaire de consolider l'existence de ce service par une loi parce que le droit européen préconise une approche intégrée en matière d'établissements classés.

\*

### **L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat, en précisant que les dispositions abrogatoires doivent suivre les dispositions modificatives, approuve la démarche des auteurs du fait que la disposition actuelle renforce au détriment des agents de l'Administration de l'Environnement les exigences requises en matière de promotion des agents des différentes administrations de l'Etat.

En ce qui concerne la reformulation de l'article 3 concernant la direction, le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase de l'article 3 proposé disposant que le directeur et les directeurs adjoints sont choisis parmi le personnel de la carrière supérieure de l'administration de l'environnement.

La modification de l'article 6 de la loi organique ne vise que la carrière supérieure. Le Conseil d'Etat propose de revoir l'article 6 dans son intégralité afin de le mettre en concordance avec la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

\*

## LE PROJET, TEL QU'IL RESULTE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Lors de sa réunion du 15 janvier 2002, la Commission de l'Environnement a désigné M. Emile CALMES rapporteur du projet 4863. Dans sa réunion du 14 janvier 2003, après avoir décidé de scinder le projet en deux volets (4863A pour les établissements classés et 4863B pour l'Administration de l'Environnement), la Commission décide de désigner M. Gusty GRAAS rapporteur du volet sur l'administration.

La partie du projet initial traitant de la modification de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est reprise par rapport au texte initial en tenant compte de toutes les propositions de texte formulées dans le cadre de l'avis précité du Conseil d'Etat.

La Commission, dans sa réunion du 19 mars 2002, constate sur base de l'avis de la Chambre de Commerce, confirmé par le Gouvernement, que l'administration manque de personnel. Toutefois, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, qui marque son accord à un renforcement du personnel de l'administration, le projet n'a pas pour objet d'étoffer le personnel.

Le budget de l'Etat n'est pas grevé par les dispositions du projet. L'Inspection du Travail et des Mines n'est pas non plus concernée.

Dans sa réunion du 22 janvier 2003, la Commission décide de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat précisant que les dispositions abrogatoires suivent les dispositions modificatives.

La Commission suit l'argumentation du Conseil d'Etat de ne pas restreindre la nomination aux fonctions de directeur et de directeur adjoint aux seuls candidats faisant partie de l'administration en question. Ainsi, la dernière phrase de l'article 3 proposé est supprimée.

En ce qui concerne la reprise de l'ensemble de l'article 6 concernant les différentes carrières prévues au sein de l'administration, la Commission suit le Conseil d'Etat tout en tenant compte, outre de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Suivant l'article I. E. III., il est créé dans les cadres des différentes administrations de l'Etat où il existe une carrière du technicien diplômé la carrière de l'ingénieur technicien.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

#### **modifiant la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement**

**Art. 1er.**– L'article 3 est remplacé comme suit: „L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“. La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration. Le directeur est secondé dans ses tâches par deux directeurs adjoints.“

**Art. 2.**– L'article 4. est complété par un 5e tiret intitulé „la division des établissements classés“.

**Art. 3.**– L'article 5. est complété par un quatrième tiret ayant la teneur suivante:

„– la division des établissements classés a pour mission:

- \* de participer, en amont de la procédure d'autorisation, à des délégations de prospection concernant des entreprises susceptibles de s'implanter au Grand-Duché;

- \* d'assurer le suivi de l'ensemble de la procédure d'autorisation des demandes introduites auprès de l'administration;
- \* d'élaborer tous documents jugés nécessaires ou utiles pour une gestion efficace et transparente des dossiers;
- \* de contrôler les établissements classés sur base de la législation pertinente, le cas échéant, en collaboration avec les autres divisions de l'administration et d'autres autorités compétentes;
- \* de collaborer avec les milieux concernés ou intéressés à la protection des intérêts visés par la législation sur les établissements classés;"

**Art. 4.–** L'article 6 est modifié comme suit en son point (A) pour ce qui est du personnel de la carrière supérieure de l'administration:

„(A) Le cadre du personnel de l'administration comprend, en dehors du directeur et des directeurs adjoints, les fonctions et emplois suivants:

a) Dans la carrière supérieure de l'ingénieur

- des ingénieurs première classe,
- des ingénieurs-chefs de division,
- des ingénieurs principaux,
- des ingénieurs-inspecteurs,
- des ingénieurs.

b) Dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction 1ère classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de direction 1ers en rang,
- des attachés de direction.

c) Dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang,
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux,
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs,
- des ingénieurs techniciens principaux,
- des ingénieurs techniciens.

La promotion aux fonctions supérieures à celles d'ingénieur technicien principal est subordonnée à l'examen de promotion.

d) Dans la carrière moyenne du laborantin:

- des laborantins.

e) Dans la carrière moyenne du chimiste:

- des chimistes.

f) Dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureaux adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

g) Dans la carrière moyenne du technicien diplômé:

- des inspecteurs techniques principaux 1ers en rang,
- des inspecteurs techniques principaux,
- des inspecteurs techniques,
- des chefs de bureau techniques,
- des chefs de bureau techniques adjoints,
- des techniciens principaux,
- des techniciens diplômés.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

h) Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

i) Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

j) Dans la carrière inférieure du garçon de bureau:

- des garçons de bureau principaux,
- des garçons de bureau.

Le cadre prévu ci-avant peut être complété par des stagiaires. L'administration peut en outre avoir recours au service d'employés de l'Etat et d'ouvriers selon ses besoins et dans les limites des crédits budgétaires.

**Art. 5.**– Les articles 7 et 13 (1) sont abrogés.

Luxembourg, le 10 juillet 2003

*Le Rapporteur,*  
Gusty GRAAS

*Le Président,*  
Emile CALMES

